

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE
DU VAR**

**Numéro N° 184
Publié le 9 septembre 2021**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DU VAR**

SOMMAIRE N° 184 Publié le 9 septembre 2021

PREFECTURE

**CABINET
DIRECTION DES SECURITES**

- Arrêté préfectoral n° 2021-09-09-DS-01 portant fermeture de la crèche Les Minuscules (CEDIS Sainte-Musse) à TOULON 83000 ;

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

- Arrêté préfectoral n° DCL/BERG/2021/330 du 31 août 2021 instituant les bureaux de vote et les lieux de réunion des électeurs dans le département du Var à compter du 1^{er} janvier 2022 et son annexe ;

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

- Arrêté préfectoral du 31 août 2021 modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2019 modifié portant renouvellement de la formation spécialisée des carrières de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Var ;

SOUS-PREFECTURE DE DRAGUIGNAN

- Arrêté du 7 septembre 2021 portant interdiction d'utilisation provisoire de l'hélicoptère dénommée « Mort du Luc » située à 83310 COGOLIN ;
- Arrêté du 7 septembre 2021 portant interdiction d'utilisation provisoire de l'hélicoptère dénommée « Tahiti » située à RAMATUELLE ;
- Arrêté du 7 septembre 2021 portant interdiction d'utilisation provisoire de l'hélicoptère dénommée « Belieu » située à 83580 GASSIN ;
- Arrêté du 7 septembre 2021 portant interdiction d'utilisation provisoire de l'hélicoptère dénommée « Les Pasquiers » située à 83310 – COGOLIN ;
- Arrêté du 9 septembre 2021 portant interdiction provisoire d'utilisation de l'hélicoptère dénommée « Kon Tiki » située à Ramatuelle ;
- Arrêté du 9 septembre 2021 portant interdiction provisoire d'utilisation de l'hélicoptère dénommée « Pin du Merle » située à Ramatuelle ;
- Arrêté du 9 septembre 2021 portant interdiction provisoire d'utilisation de l'hélicoptère dénommée « Karting » située à Ramatuelle ;
- Arrêté du 9 septembre 2021 portant interdiction provisoire d'utilisation de l'hélicoptère dénommée « Château de Pampelonne » située à Ramatuelle ;
- Arrêté du 9 septembre 2021 portant interdiction provisoire d'utilisation de l'hélicoptère dénommée « Le Pilon » située à Saint-Tropez ;

**Arrêté portant interdiction d'utilisation provisoire de l'hélicoptère
dénommée « Mort du Luc » située à 83310 COGOLIN**

Le préfet du Var

VU le règlement européen (UE) n° 923/2012 modifié (appelé « SERA ») de la commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et les dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne;

VU le règlement (UE) n° 965/2012 modifié (appelé « AIR OPS ») de la commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ;

VU le code de l'environnement, et notamment l'article L120-1 et l'article L571-7 ;

VU le code des transports ;

VU le code de l'aviation civile et en particulier l'article R 132-1, R133-9 et D132-6 ;

VU le décret n° 2010-1226 du 20 octobre 2010 portant limitation du trafic des hélicoptères dans les zones à forte densité de population ;

VU l'arrêté ministériel du 22 février 1971, fixant les zones situées aux abords des aérodromes et à l'intérieur desquelles l'utilisation d'hélicoptères est interdite ;

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié, relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, notamment son article 11 ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié, relatif à la mise en œuvre du règlement européen (UE) n° 923/2012 ;

VU la lettre du 9 août 2021 adressée aux compagnies d'hélicoptères du golfe de Saint-Tropez relative au seuil de mouvements autorisés sur les hélicoptères et sollicitant un état des mouvements réalisés depuis le 1^{er} janvier 2021 ;

VU la lettre du 17 août 2021 du délégué Côte d'Azur de la direction générale de l'aviation civile relative au bilan d'activité des hélicoptères sur les principales hélicoptères de la presqu'île de Saint-Tropez ;

VU la lettre du 20 août 2021, notifiée les 20 et 23 août 2021 aux compagnies d'hélicoptères et le 24 août 2021 au propriétaire de la parcelle concernée les informant de l'interdiction provisoire d'utilisation envisagée de l'hélicoptère dénommée « Mort du Luc » et les invitant à transmettre leurs observations ;

VU les observations du 26 août 2021 de M. DE ROHOZINSKI, représentant AZUR HELICOPTERE, et du 23 août 2021 de M. CROVETTO, représentant HELI AIR MONACO ;

CONSIDERANT la convention signée au titre des mois de juillet et août 2021 entre l'ACA de Nice et la direction générale de l'aviation civile afin d'obtenir des données radar des survols du golfe de Saint-Tropez ;

CONSIDERANT qu'il ressort des données radar transmises par la direction générale de l'aviation civile que **732** mouvements ont été réalisés entre le 1^{er} juillet 2021 et le 15 août 2021 sur l'hélicoptère dénommée « Mort du Luc » ;

CONSIDERANT que le seuil des mouvements autorisés par l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, fixé à 200 mouvements annuels, a été atteint sur l'hélicoptère dénommée « Mort du Luc », située sur la parcelle appartenant à la commune de Cogolin, cadastrée section C n°1515, quartier Négresse à 83310 COGOLIN ;

CONSIDERANT que l'hélicoptère dénommée « Mort du Luc » située sur la parcelle appartenant à la commune de Cogolin, cadastrée section C n°1515, quartier Négresse à 83310 COGOLIN, a été utilisée de manière abusive et illégale au regard des dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDERANT que les observations transmises par les compagnies d'hélicoptères AZUR HELICOPTERE et HELI AIR MONACO ne sont pas de nature à remettre en cause la décision envisagée ;

CONSIDERANT l'absence d'observations du propriétaire de la parcelle concernée et des compagnies d'hélicoptères MONACAIR et HELISECURITE ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Draguignan ;

ARRÊTE :

Article 1: L'utilisation de l'hélicoptère dénommée « Mort du Luc », située sur la parcelle appartenant à la commune de Cogolin, cadastrée section C n°1515, quartier Négresse à 83310 COGOLIN, est interdite provisoirement à tout pilote ou utilisateur concerné, à compter du samedi 11 septembre 2021 à 12h et jusqu'au 31 décembre 2021 inclus.

Article 2: Le présent arrêté sera notifié par tout moyen aux sociétés d'hélicoptères et au propriétaire de la parcelle concernée.

Article 3: Le secrétaire général de la sous-préfecture de Draguignan, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie nationale du Var, le lieutenant-colonel, commandant la compagnie de gendarmerie des transports aériens à Nice, le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-est, le directeur

zonal de la police aux frontières à Marseille, le maire de Cogolin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ; dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux : le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou en saisissant le tribunal administratif de Toulon : 5 rue Racine - BP 40510 - 83041 Toulon cedex.

Fait à Draguignan, le 07 SEP. 2021


Evence RICHARD

**Arrêté portant interdiction d'utilisation provisoire de l'hélicoptère
dénommée « Tahiti » située à Ramatuelle**

Le préfet du Var

VU le règlement européen (UE) n° 923/2012 modifié (appelé « SERA ») de la commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et les dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne;

VU le règlement (UE) n° 965/2012 modifié (appelé « AIR OPS ») de la commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ;

VU le code de l'environnement, et notamment l'article L120-1 et l'article L571-7 ;

VU le code des transports ;

VU le code de l'aviation civile et en particulier l'article R 132-1, R133-9 et D132-6 ;

VU le décret n° 2010-1226 du 20 octobre 2010 portant limitation du trafic des hélicoptères dans les zones à forte densité de population ;

VU l'arrêté ministériel du 22 février 1971, fixant les zones situées aux abords des aérodromes et à l'intérieur desquelles l'utilisation d'hélicoptères est interdite ;

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié, relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, notamment son article 11 ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié, relatif à la mise en œuvre du règlement européen (UE) n° 923/2012 ;

VU la lettre du 9 août 2021 adressée aux compagnies d'hélicoptères du golfe de Saint-Tropez relative au seuil de mouvements autorisés sur les hélicoptères et sollicitant un état des mouvements réalisés depuis le 1^{er} janvier 2021 ;

VU la lettre du 17 août 2021 du délégué Côte d'Azur de la direction générale de l'aviation civile relative au bilan d'activité des hélicoptères sur les principales hélicoptères de la presqu'île de Saint-Tropez ;

VU la lettre du 20 août 2021, notifiée les 20 et 23 août 2021 aux compagnies d'hélicoptères et le 21 août 2021 aux propriétaires de la parcelle concernée les informant de l'interdiction provisoire d'utilisation envisagée de l'hélicoptère dénommée « Tahiti » et les invitant à transmettre leurs observations ;

VU les observations du 26 août 2021 de M. DE ROHOZINSKI, représentant AZUR HELICOPTERE, et du 23 août 2021 de M. CROVETTO, représentant HELI AIR MONACO ;

CONSIDERANT la convention signée au titre des mois de juillet et août 2021 entre l'ACA de Nice et la direction générale de l'aviation civile afin d'obtenir des données radar des survols du golfe de Saint-Tropez ;

CONSIDERANT qu'il ressort des données radar transmises par la direction générale de l'aviation civile que **322** mouvements ont été réalisés entre le 1^{er} juillet 2021 et le 15 août 2021 sur l'hélicoptère dénommée « Tahiti » ;

CONSIDERANT que le seuil des mouvements autorisés par l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, fixé à 200 mouvements annuels, a été atteint sur l'hélicoptère dénommée « Tahiti », située sur la parcelle référencée n°0630, feuille 1, section AH, appartenant à la SA TAHITI, représentée par M. et Mme PALMARI Patrick et Felicia, située sur la commune de Ramatuelle ;

CONSIDERANT que l'hélicoptère dénommée « Tahiti » située sur la parcelle référencée n°0630, feuille 1, section AH, appartenant à la SA TAHITI, représentée par M. et Mme PALMARI Patrick et Felicia, située sur la commune de Ramatuelle, a été utilisée de manière abusive et illégale au regard des dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDERANT que les observations transmises par les compagnies d'hélicoptères AZUR HELICOPTERE et HELI AIR MONACO ne sont pas de nature à remettre en cause la décision envisagée ;

CONSIDERANT l'absence d'observations du propriétaire de la parcelle concernée et des compagnies d'hélicoptères MONACAIR et HELISECURITE ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Draguignan ;

ARRÊTE :

Article 1: L'utilisation de l'hélicoptère dénommée « Tahiti », située sur la parcelle référencée n°0630, feuille 1, section AH, appartenant à la SA TAHITI, représentée par M. et Mme PALMARI Patrick et Felicia, située sur la commune de Ramatuelle, est interdite provisoirement à tout pilote ou utilisateur concerné **à compter du samedi 11 septembre 2021 à 12h et jusqu'au 31 décembre 2021 inclus.**

Article 2: Le présent arrêté sera notifié par tout moyen aux sociétés d'hélicoptères et au propriétaire de la parcelle concernée.

Article 3: Le secrétaire général de la sous-préfecture de Draguignan, le colonel commandant le groupement de gendarmerie nationale du Var, le lieutenant-colonel, commandant la compagnie de gendarmerie des transports aériens à Nice, le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-est, le directeur zonal de la

police aux frontières à Marseille, Monsieur le maire de Ramatuelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ; dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux : le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou en saisissant le tribunal administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83041 Toulon cedex.

Fait à Draguignan, le 07 SEP. 2021



Evence RICHARD

**Arrêté portant interdiction d'utilisation provisoire de l'hélicoptère
dénommée « Belieu » située à 83580 Gassin**

Le préfet du Var

VU le règlement européen (UE) n° 923/2012 modifié (appelé « SERA ») de la commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et les dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne;

VU le règlement (UE) n° 965/2012 modifié (appelé « AIR OPS ») de la commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ;

VU le code de l'environnement, et notamment l'article L120-1 et l'article L571-7 ;

VU le code des transports ;

VU le code de l'aviation civile et en particulier l'article R 132-1, R133-9 et D132-6 ;

VU le décret n° 2010-1226 du 20 octobre 2010 portant limitation du trafic des hélicoptères dans les zones à forte densité de population ;

VU l'arrêté ministériel du 22 février 1971, fixant les zones situées aux abords des aérodromes et à l'intérieur desquelles l'utilisation d'hélicoptères est interdite ;

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié, relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, notamment son article 11 ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié, relatif à la mise en œuvre du règlement européen (UE) n° 923/2012 ;

VU la lettre du 9 août 2021 adressée aux compagnies d'hélicoptères du golfe de Saint-Tropez relative au seuil de mouvements autorisés sur les hélicoptères et sollicitant un état des mouvements réalisés depuis le 1^{er} janvier 2021 ;

VU la lettre du 17 août 2021 du délégué Côte d'Azur à la direction générale de l'aviation civile relative au bilan d'activité des hélicoptères sur les principales hélicoptères de la presqu'île de Saint-Tropez ;

VU la lettre du 20 août 2021, notifiée les 20 et 23 août 2021 aux compagnies d'hélicoptères et le 22 août 2021 au propriétaire de la parcelle concernée les informant de l'interdiction provisoire d'utilisation envisagée de l'hélicoptère dénommée « Belieu » et les invitant à transmettre leurs observations ;

VU les observations du 26 août 2021 de M. DE ROHOZINSKI, représentant AZUR HELICOPTERE, et du 23 août 2021 de M. CROVETTO, représentant HELI AIR MONACO ;

CONSIDERANT la convention signée au titre des mois de juillet et août 2021 entre l'ACA de Nice et la direction générale de l'aviation civile afin d'obtenir des données radar des survols du golfe de Saint-Tropez ;

CONSIDERANT qu'il ressort des données radar transmises par la direction générale de l'aviation civile que 346 mouvements ont été réalisés entre le 1^{er} juillet 2021 et le 15 août 2021 sur l'hélicoptère dénommée « Belieu » ;

CONSIDERANT que le seuil des mouvements autorisés par l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, fixé à 200 mouvements annuels, a été atteint sur l'hélicoptère dénommée « Belieu », située sur la parcelle appartenant à la SCI BERTAUD BELIEU, cadastrée section A n°0623 et située sur la commune de Gassin ;

CONSIDERANT que l'hélicoptère dénommée « Belieu » située sur la parcelle appartenant à la SCI BERTAUD BELIEU, cadastrée section A n°0623 et située sur la commune de Gassin, a été utilisée de manière abusive et illégale au regard des dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDERANT que les observations transmises par les compagnies d'hélicoptères AZUR HELICOPTERE et HELI AIR MONACO ne sont pas de nature à remettre en cause la décision envisagée ;

CONSIDERANT l'absence d'observations du propriétaire de la parcelle concernée et des compagnies d'hélicoptères MONACAIR et HELISECURITE ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Draguignan ;

ARRÊTE :

Article 1: L'utilisation de l'hélicoptère dénommée « Belieu », située sur la parcelle appartenant à la SCI BERTAUD BELIEU, cadastrée section A n°0623 et située sur la commune de Gassin, est interdite provisoirement à tout pilote ou utilisateur concerné à compter du samedi 11 septembre 2021 à 12h et jusqu'au 31 décembre 2021 inclus.

Article 2: Le présent arrêté sera notifié par tout moyen aux sociétés d'hélicoptères et au propriétaire de la parcelle concernée.

Article 3: Le secrétaire général de la sous-préfecture de Draguignan, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie nationale du Var, le lieutenant-colonel, commandant la compagnie de gendarmerie des transports aériens à Nice, le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-est, le directeur zonal de la police aux frontières à Marseille, le maire de Gassin sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ; dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux : le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou en saisissant le tribunal administratif de Toulon : 5 rue Racine - BP 40510 - 83041 Toulon cedex.

Fait à Draguignan, le 07 SEP. 2021


Evende RICHARD

**Arrêté portant interdiction d'utilisation provisoire de l'hélicoptère
dénommée « Les Pasquiers » située à 83310 COGOLIN**

Le préfet du Var

VU le règlement européen (UE) n° 923/2012 modifié (appelé « SERA ») de la commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et les dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne;

VU le règlement (UE) n° 965/2012 modifié (appelé « AIR OPS ») de la commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ;

VU le code de l'environnement, et notamment l'article L120-1 et l'article L571-7 ;

VU le code des transports ;

VU le code de l'aviation civile et en particulier l'article R 132-1, R133-9 et D132-6 ;

VU le décret n° 2010-1226 du 20 octobre 2010 portant limitation du trafic des hélicoptères dans les zones à forte densité de population ;

VU l'arrêté ministériel du 22 février 1971, fixant les zones situées aux abords des aérodromes et à l'intérieur desquelles l'utilisation d'hélicoptères est interdite ;

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié, relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, notamment son article 11 ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié, relatif à la mise en œuvre du règlement européen (UE) n° 923/2012 ;

VU la lettre du 9 août 2021 adressée aux compagnies d'hélicoptères du golfe de Saint-Tropez relative au seuil de mouvements autorisés sur les hélicoptères et sollicitant un état des mouvements réalisés depuis le 1^{er} janvier 2021 ;

VU la lettre du 17 août 2021 du délégué Côte d'Azur de la direction générale de l'aviation civile relative au bilan d'activité des hélicoptères sur les principales hélicoptères de la presqu'île de Saint-Tropez ;

VU la lettre du 20 août 2021, notifiée les 20 et 23 août 2021 aux compagnies d'hélicoptères et le 24 août 2021 au propriétaire de la parcelle concernée les informant de l'interdiction provisoire d'utilisation envisagée de l'hélicoptère dénommée « Les Pasquiers » et les invitant à transmettre leurs observations ;

VU les observations du 26 août 2021 de M. DE ROHOZINSKI, représentant AZUR HELICOPTERE, et du 23 août 2021 de M. CROVETTO, représentant HELI AIR MONACO ;

CONSIDERANT la convention signée au titre des mois de juillet et août 2021 entre l'ACA de Nice et la direction générale de l'aviation civile afin d'obtenir des données radar des survols du golfe de Saint-Tropez ;

CONSIDERANT qu'il ressort des données radar transmises par la direction générale de l'aviation civile que **360** mouvements ont été réalisés entre le 1^{er} juillet 2021 et le 15 août 2021 sur l'hélicoptère dénommée « les Pasquiers » ;

CONSIDERANT que le seuil des mouvements autorisés par l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, fixé à 200 mouvements annuels, a été atteint sur l'hélicoptère dénommée « Les Pasquiers», située sur la parcelle appartenant à la M. Nicolas GAIERO, cadastrée section AZ n°0080 et située sur la commune de COGOLIN ;

CONSIDERANT que l'hélicoptère dénommée « Les Pasquiers» située sur la parcelle appartenant à la M. Nicolas GAIERO, cadastrée section AZ n°0080 et située sur la commune de COGOLIN, a été utilisée de manière abusive et illégale au regard des dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDERANT que les observations transmises par les compagnies d'hélicoptères AZUR HELICOPTERE et HELI AIR MONACO ne sont pas de nature à remettre en cause la décision envisagée ;

CONSIDERANT l'absence d'observations du propriétaire de la parcelle concernée et des compagnies d'hélicoptères MONACAIR et HELISECURITE ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Draguignan ;

ARRÊTE :

Article 1: L'utilisation de l'hélicoptère dénommée « Les Pasquiers», située sur la parcelle appartenant à la M. Nicolas GAIERO, cadastrée section AZ n°0080 et située sur la commune de COGOLIN , est interdite provisoirement à tout pilote ou utilisateur concerné **à compter du samedi 11 septembre 2021 à 12h et jusqu'au 31 décembre 2021 inclus.**

Article 2: Le présent arrêté sera notifié par tout moyen aux sociétés d'hélicoptères et au propriétaire de la parcelle concernée.

Article 3: Le secrétaire général de la sous-préfecture de Draguignan, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie nationale du Var, le lieutenant-colonel, commandant la compagnie de gendarmerie des transports aériens à Nice, le Directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-est, le Directeur zonal de la police aux frontières à Marseille, le maire de Cogolin sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ; dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux : le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou en saisissant le tribunal administratif de Toulon : 5 rue Racine - BP 40510 - 83041 Toulon cedex.

Fait à Draguignan, le 07 SEP. 2021


Evence RICHARD

**Arrêté portant interdiction provisoire d'utilisation de l'hélicoptère
dénommée « Kon Tiki » située à Ramatuelle**

Le préfet du Var

VU le règlement européen (UE) n° 923/2012 modifié (appelé « SERA ») de la commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et les dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne;

VU le règlement (UE) n° 965/2012 modifié (appelé « AIR OPS ») de la commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ;

VU le code de l'environnement, et notamment l'article L120-1 et l'article L571-7 ;

VU le code des transports ;

VU le code de l'aviation civile et en particulier l'article R 132-1, R133-9 et D132-6 ;

VU le décret n° 2010-1226 du 20 octobre 2010 portant limitation du trafic des hélicoptères dans les zones à forte densité de population ;

VU le décret du Président de la République du 07 septembre 2018 nommant Monsieur Eric de WISPELAERE, Sous-Préfet de Draguignan ;

VU l'arrêté ministériel du 22 février 1971, fixant les zones situées aux abords des aérodromes et à l'intérieur desquelles l'utilisation d'hélicoptères est interdite ;

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié, relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, notamment son article 11 ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié, relatif à la mise en œuvre du règlement européen (UE) n° 923/2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021/29/MCI du 27 mai 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, Sous-Préfet de l'arrondissement de Draguignan ;

VU la lettre du 9 août 2021 adressée aux compagnies d'hélicoptères du golfe de Saint-Tropez relative au seuil de mouvements autorisés sur les hélicoptères et sollicitant un état des mouvements réalisés depuis le 1^{er} janvier 2021 ;

VU la lettre du 17 août 2021 du délégué Côte d'Azur de la direction générale de l'aviation civile relative au bilan d'activité des hélicoptères sur les principales hélicoptères de la presqu'île de Saint-Tropez ;

VU la lettre du 20 août 2021, notifiée les 20 et 23 août 2021 aux compagnies d'hélicoptères, et le 2 septembre 2021 au propriétaire de la parcelle concernée, les informant de l'interdiction provisoire d'utilisation envisagée de l'hélicoptère dénommée « Kon Tiki » et les invitant à transmettre leurs observations ;

VU les observations du 23 août 2021 de M. CROVETTO, représentant HELI AIR MONACO et du 26 août 2021 de M. DE ROHOZINSKI, représentant AZUR HELICOPTERE ;

CONSIDERANT la convention signée au titre des mois de juillet et août 2021 entre l'ACA de Nice et la direction générale de l'Aviation civile afin d'obtenir des données radar des survols du golfe de Saint-Tropez ;

CONSIDERANT qu'il ressort des données radar transmises par la direction générale de l'Aviation civile que **284** mouvements ont été réalisés entre le 1^{er} juillet 2021 et le 15 août 2021 sur l'hélicoptère dénommée « Kon Tiki » ;

CONSIDERANT que le seuil des mouvements autorisés par l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, fixé à 200 mouvements annuels, a été atteint sur l'hélicoptère dénommée « Kon Tiki » située sur la parcelle référencée n°0446, feuille 1, section AH, appartenant à M. Bertrand LUFTMAN, et située sur la commune de Ramatuelle ;

CONSIDERANT que l'hélicoptère dénommée « Kon Tiki » située sur la parcelle référencée n°0446, feuille 1, section AH, appartenant à M. Bertrand LUFTMAN, et située sur la commune de Ramatuelle, a été utilisée de manière abusive et illégale au regard des dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDERANT que les observations transmises par les compagnies d'hélicoptères AZUR HELICOPTERE et HELI AIR MONACO ne sont pas de nature à remettre en cause la décision envisagée ;

CONSIDERANT l'absence d'observations des compagnies d'hélicoptères MONACAIR et HELISECURITE, et du propriétaire de la parcelle concernée ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Draguignan ;

ARRÊTE :

Article 1: L'utilisation de l'hélicoptère dénommée « Kon Tiki » située sur la parcelle référencée n°0446, feuille 1, section AH, appartenant à M. Bertrand LUFTMAN, et située sur la commune de Ramatuelle, est interdite provisoirement à tout pilote ou utilisateur concerné, à compter du dimanche 12 septembre 2021 à minuit et jusqu'au 31 décembre 2021 inclus.

Article 2: Le présent arrêté sera notifié par tout moyen aux sociétés d'hélicoptères et au propriétaire de la parcelle concernée.

Article 3: Le secrétaire général de la sous-préfecture de Draguignan, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie nationale du Var, le lieutenant-colonel, commandant la compagnie de gendarmerie des transports aériens à Nice, le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-est, le directeur zonal de la police aux frontières à Marseille, le maire de Ramatuelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ; dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux : le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83041 Toulon cedex.

Fait à Draguignan, le 9 septembre 2021

~~Pour le préfet,
et par délégation,
le sous-préfet de Draguignan,~~
Eric de WISPELAERE

**Arrêté portant interdiction provisoire d'utilisation de l'hélicoptère
dénommée « Pin du Merle » située à Ramatuelle**

Le préfet du Var

VU le règlement européen (UE) n° 923/2012 modifié (appelé « SERA ») de la commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et les dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne;

VU le règlement (UE) n° 965/2012 modifié (appelé « AIR OPS ») de la commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ;

VU le code de l'environnement, et notamment l'article L120-1 et l'article L571-7 ;

VU le code des transports ;

VU le code de l'aviation civile et en particulier l'article R 132-1, R133-9 et D132-6 ;

VU le décret n° 2010-1226 du 20 octobre 2010 portant limitation du trafic des hélicoptères dans les zones à forte densité de population ;

VU le décret du Président de la République du 07 septembre 2018 nommant Monsieur Eric de WISPELAERE, Sous-Préfet de Draguignan ;

VU l'arrêté ministériel du 22 février 1971, fixant les zones situées aux abords des aérodromes et à l'intérieur desquelles l'utilisation d'hélicoptères est interdite ;

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié, relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, notamment son article 11 ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié, relatif à la mise en œuvre du règlement européen (UE) n° 923/2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021/29/MCI du 27 mai 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, Sous-Préfet de l'arrondissement de Draguignan ;

VU la lettre du 9 août 2021 adressée aux compagnies d'hélicoptères du golfe de Saint-Tropez relative au seuil de mouvements autorisés sur les hélicoptères et sollicitant un état des mouvements réalisés depuis le 1^{er} janvier 2021 ;

VU la lettre du 17 août 2021 du délégué Côte d'Azur de la direction générale de l'aviation civile relative au bilan d'activité des hélicoptères sur les principales hélicoptères de la presqu'île de Saint-Tropez ;

VU la lettre du 20 août 2021 notifiée les 20 et 23 août 2021 aux compagnies d'hélicoptères et le 1^{er} septembre 2021 au propriétaire de la parcelle concernée les informant de l'interdiction provisoire d'utilisation envisagée de l'hélicoptère dénommée « Pin du Merle » et les invitant à transmettre leurs observations ;

VU les observations du 23 août 2021 de M. CROVETTO, représentant HELI AIR MONACO et du 26 août 2021 de M. DE ROHOZINSKI, représentant AZUR HELICOPTERE ;

CONSIDERANT la convention signée au titre des mois de juillet et août 2021 entre l'ACA de Nice et la direction générale de l'aviation civile afin d'obtenir des données radar des survols du golfe de Saint-Tropez ;

CONSIDERANT qu'il ressort des données radar transmises par la direction générale de l'Aviation civile que **362** mouvements ont été réalisés entre le 1^{er} juillet 2021 et le 15 août 2021 sur l'hélicoptère dénommée « Pin du Merle » ;

CONSIDERANT que le seuil des mouvements autorisés par l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, fixé à 200 mouvements annuels, a été atteint sur l'hélicoptère dénommée « Pin du Merle » située sur la parcelle référencée n°BI 323, appartenant à M. Thierry MARTIN, et située sur la commune de Ramatuelle ;

CONSIDERANT que l'hélicoptère dénommée « Pin du Merle » située sur la parcelle référencée n°BI 323, appartenant à M. Thierry MARTIN, et située sur la commune de Ramatuelle, a été utilisée de manière abusive et illégale au regard des dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDERANT que les observations transmises par les compagnies d'hélicoptères AZUR HELICOPTERE et HELI AIR MONACO ne sont pas de nature à remettre en cause la décision envisagée ;

CONSIDERANT l'absence d'observations des compagnies d'hélicoptères MONACAIR et HELISECURITE et du propriétaire de la parcelle concernée ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Draguignan ;

ARRÊTE :

Article 1: L'utilisation de l'hélicoptère dénommée « Pin du Merle » située sur la parcelle référencée n°BI 323, appartenant à M. Thierry MARTIN, et située sur la commune de Ramatuelle, est interdite provisoirement à tout pilote ou utilisateur concerné, **à compter du dimanche 12 septembre 2021 à minuit et jusqu'au 31 décembre 2021 inclus.**

Article 2: Le présent arrêté sera notifié par tout moyen aux sociétés d'hélicoptères et au propriétaire de la parcelle concernée.

Article 3: Le secrétaire général de la sous-préfecture de Draguignan, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie nationale du Var, le lieutenant-colonel, commandant la compagnie de gendarmerie des transports

aériens à Nice, le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-est, le directeur zonal de la police aux frontières à Marseille, le maire de Ramatuelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs du département.

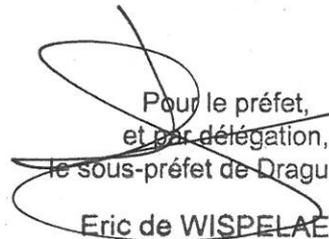
Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ; dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux : le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83041 Toulon cedex.

Fait à Draguignan, le 9 septembre 2021


Pour le préfet,
et par délégation,
le sous-préfet de Draguignan,
Eric de WISPELAÈRE

**Arrêté portant interdiction provisoire d'utilisation de l'hélicoptère
dénommée « Karting » située à Ramatuelle**

Le préfet du Var

VU le règlement européen (UE) n° 923/2012 modifié (appelé « SERA ») de la commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et les dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne;

VU le règlement (UE) n° 965/2012 modifié (appelé « AIR OPS ») de la commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ;

VU le code de l'environnement, et notamment l'article L120-1 et l'article L571-7 ;

VU le code des transports ;

VU le code de l'aviation civile et en particulier l'article R 132-1, R133-9 et D132-6 ;

VU le décret n° 2010-1226 du 20 octobre 2010 portant limitation du trafic des hélicoptères dans les zones à forte densité de population ;

VU le décret du Président de la République du 07 septembre 2018 nommant Monsieur Eric de WISPELAERE, Sous-Préfet de Draguignan ;

VU l'arrêté ministériel du 22 février 1971, fixant les zones situées aux abords des aérodromes et à l'intérieur desquelles l'utilisation d'hélicoptères est interdite ;

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié, relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, notamment son article 11 ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié, relatif à la mise en œuvre du règlement européen (UE) n° 923/2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021/29/MCI du 27 mai 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, Sous-Préfet de l'arrondissement de Draguignan ;

VU la lettre du 9 août 2021 adressée aux compagnies d'hélicoptères du golfe de Saint-Tropez relative au seuil de mouvements autorisés sur les hélicoptères et sollicitant un état des mouvements réalisés depuis le 1^{er} janvier 2021 ;

VU la lettre du 17 août 2021 du délégué Côte d'Azur de la direction générale de l'aviation civile relative au bilan d'activité des hélicoptères sur les principales hélicoptères de la presqu'île de Saint-Tropez ;

VU la lettre du 20 août 2021, notifiée les 20 et 23 août 2021 aux compagnies d'hélicoptères et le 1^{er} septembre 2021 au propriétaire de la parcelle concernée les informant de l'interdiction provisoire d'utilisation envisagée de l'hélicoptère dénommée « Karting » et les invitant à transmettre leurs observations ;

VU les observations du 23 août 2021 de M. CROVETTO, représentant HELI AIR MONACO et du 26 août 2021 de M. DE ROHOZINSKI, représentant AZUR HELICOPTERE ;

CONSIDERANT la convention signée au titre des mois de juillet et août 2021 entre l'ACA de Nice et la direction générale de l'Aviation civile afin d'obtenir des données radar des survols du golfe de Saint-Tropez ;

CONSIDERANT qu'il ressort des données radar transmises par la direction générale de l'Aviation civile que **390** mouvements ont été réalisés entre le 1^{er} juillet 2021 et le 15 août 2021 sur l'hélicoptère dénommée « Karting » ;

CONSIDERANT que le seuil des mouvements autorisés par l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, fixé à 200 mouvements annuels, a été atteint sur l'hélicoptère dénommée « Karting » située sur la parcelle référencée n°AI 92, appartenant à Madame Micheline DUTAL, et située sur la commune de Ramatuelle ;

CONSIDERANT que l'hélicoptère dénommée « Karting » située sur la parcelle référencée n°AI 92, appartenant à Madame Micheline DUTAL, et située sur la commune de Ramatuelle, a été utilisée de manière abusive et illégale au regard des dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDERANT que les observations transmises par les compagnies d'hélicoptères AZUR HELICOPTERE et HELI AIR MONACO ne sont pas de nature à remettre en cause la décision envisagée ;

CONSIDERANT l'absence d'observations des compagnies d'hélicoptères MONACAIR et HELISECURITE, et du propriétaire de la parcelle concernée ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Draguignan ;

ARRÊTE :

Article 1: L'utilisation de l'hélicoptère dénommée « Karting » située sur la parcelle référencée n°AI 92, appartenant à Madame Micheline DUTAL, et située sur la commune de Ramatuelle, est interdite provisoirement à tout pilote ou utilisateur concerné, **à compter du dimanche 12 septembre 2021 à minuit et jusqu'au 31 décembre 2021 inclus.**

Article 2: Le présent arrêté sera notifié par tout moyen aux sociétés d'hélicoptères et au propriétaire de la parcelle concernée.

Article 3: Le secrétaire général de la sous-préfecture de Draguignan, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie nationale du Var, le lieutenant-colonel, commandant la compagnie de gendarmerie des transports aériens à Nice, le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-est, le directeur zonal de la police aux frontières à Marseille, le maire de Ramatuelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ; dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux : le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr ou en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83041 Toulon cedex.

Fait à Draguignan, le 9 septembre 2021

Pour le préfet,
et par délégation,
le sous-préfet de Draguignan,
Eric de WISPELAERE



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS-PREFECTURE DE DRAGUIGNAN
Bureau de l'Administration et de la Réglementation Générale
Section : Police Administrative et des Sécurités

**Arrêté portant interdiction provisoire d'utilisation de l'hélicoptère
dénommée « Château de Pampelonne » située à Ramatuelle**

Le préfet du Var

VU le règlement européen (UE) n° 923/2012 modifié (appelé « SERA ») de la commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et les dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne;

VU le règlement (UE) n° 965/2012 modifié (appelé « AIR OPS ») de la commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ;

VU le code de l'environnement, et notamment l'article L120-1 et l'article L571-7 ;

VU le code des transports ;

VU le code de l'aviation civile et en particulier l'article R 132-1, R133-9 et D132-6 ;

VU le décret n° 2010-1226 du 20 octobre 2010 portant limitation du trafic des hélicoptères dans les zones à forte densité de population ;

VU le décret du Président de la République du 07 septembre 2018 nommant Monsieur Eric de WISPELAERE, Sous-Préfet de Draguignan ;

VU l'arrêté ministériel du 22 février 1971, fixant les zones situées aux abords des aérodromes et à l'intérieur desquelles l'utilisation d'hélicoptères est interdite ;

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié, relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, notamment son article 11 ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié, relatif à la mise en œuvre du règlement européen (UE) n° 923/2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021/29/MCI du 27 mai 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, Sous-Préfet de l'arrondissement de Draguignan ;

VU la lettre du 9 août 2021 adressée aux compagnies d'hélicoptères du golfe de Saint-Tropez relative au seuil de mouvements autorisés sur les hélicoptères et sollicitant un état des mouvements réalisés depuis le 1^{er} janvier 2021 ;

VU la lettre du 17 août 2021 du délégué Côte d'Azur de la direction générale de l'aviation civile relative au bilan d'activité des hélicoptères sur les principales hélicoptères de la presqu'île de Saint-Tropez ;

VU la lettre du 20 août 2021, notifiée les 20 et 23 août 2021 aux compagnies d'hélicoptères, et le 31 août 2021, au propriétaire des parcelles concernées les informant de l'interdiction provisoire d'utilisation envisagée de l'hélicoptère dénommée « Château de Pampelonne » et les invitant à transmettre leurs observations ;

CONSIDERANT la convention signée au titre des mois de juillet et août 2021 entre l'ACA de Nice et la direction générale de l'Aviation civile afin d'obtenir des données radar des survols du golfe de Saint-Tropez ;

CONSIDERANT qu'il ressort des données radar transmises par la direction générale de l'aviation civile que **258** mouvements ont été réalisés entre le 1^{er} juillet 2021 et le 15 août 2021 sur l'hélicoptère dénommée « Château de Pampelonne » ;

CONSIDERANT que le seuil des mouvements autorisés par l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, fixé à 200 mouvements annuels, a été atteint sur l'hélicoptère dénommée « Château de Pampelonne », appartenant à M. Edgard PASCAUD, située sur les parcelles cadastrées n°110, 111 et 112, domaine du Château de Pampelonne sur la commune de Ramatuelle ;

CONSIDERANT que l'hélicoptère dénommée « Château de Pampelonne » située sur les parcelles cadastrales référencées n°110, 111 et 112, domaine du Château de Pampelonne sur la commune de Ramatuelle, a été utilisée de manière abusive et illégale au regard des dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDERANT que les observations transmises par les compagnies d'hélicoptères AZUR HELICOPTERE et HELI AIR MONACO, et par Maître BAUDUCCO, avocate, ne sont pas de nature à remettre en cause la décision envisagée ;

CONSIDERANT l'absence d'observations du propriétaire de la parcelle concernée et des compagnies d'hélicoptères MONACAIR et HELISECURITE ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Draguignan ;

ARRÊTE :

Article 1: L'utilisation de l'hélicoptère dénommée « Château de Pampelonne », appartenant à M. Edgard PASCAUD, située sur les parcelles cadastrées n°110, 111 et 112, domaine du Château de Pampelonne sur la commune de Ramatuelle, est interdite provisoirement à tout pilote ou utilisateur concerné, **à compter du dimanche 12 septembre 2021 à minuit et jusqu'au 31 décembre 2021 inclus.**

Article 2: Le présent arrêté sera notifié par tout moyen aux sociétés d'hélicoptères et au propriétaire de la parcelle concernée.

Article 3: Le secrétaire général de la sous-préfecture de Draguignan, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie nationale du Var, le lieutenant-colonel, commandant la compagnie de gendarmerie des transports

aériens à Nice, le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-est, le directeur zonal de la police aux frontières à Marseille, le maire de Ramatuelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ; dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux : le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr ou en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83041 Toulon cedex.

Fait à Draguignan, le 9 septembre 2021

Pour le préfet,
et par délégation,
le sous-préfet de Draguignan,
Eric de WISPELAERE

**Arrêté portant interdiction provisoire d'utilisation de l'hélicoptère
dénommée « Le Pilon » située à SAINT-TROPEZ**

Le préfet du Var

VU le règlement européen (UE) n° 923/2012 modifié (appelé « SERA ») de la commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et les dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne;

VU le règlement (UE) n° 965/2012 modifié (appelé « AIR OPS ») de la commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ;

VU le code de l'environnement, et notamment l'article L120-1 et l'article L571-7 ;

VU le code des transports ;

VU le code de l'aviation civile et en particulier l'article R 132-1, R133-9 et D132-6 ;

VU le décret n° 2010-1226 du 20 octobre 2010 portant limitation du trafic des hélicoptères dans les zones à forte densité de population ;

VU le décret du Président de la République du 07 septembre 2018 nommant Monsieur Eric de WISPELAERE, Sous-Préfet de Draguignan ;

VU l'arrêté ministériel du 22 février 1971, fixant les zones situées aux abords des aérodromes et à l'intérieur desquelles l'utilisation d'hélicoptères est interdite ;

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié, relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, notamment son article 11 ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié, relatif à la mise en œuvre du règlement européen (UE) n° 923/2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021/29/MCI du 27 mai 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, Sous-Préfet de l'arrondissement de Draguignan ;

VU la lettre du 9 août 2021 adressée aux compagnies d'hélicoptères du golfe de Saint-Tropez relative au seuil de mouvements autorisés sur les hélicoptères et sollicitant un état des mouvements réalisés depuis le 1^{er} janvier 2021 ;

VU la lettre du 17 août 2021 du délégué Côte d'Azur de la direction générale de l'aviation civile relative au bilan d'activité des hélicoptères sur les principales hélicoptères de la presqu'île de Saint-Tropez ;

VU la lettre du 20 août 2021, notifiée les 20 et 23 août 2021 aux compagnies d'hélicoptères et au maire de Saint-Tropez de la parcelle concernée les informant de l'interdiction provisoire d'utilisation envisagée de l'hélicoptère dénommée « le Pilon » et les invitant à transmettre leurs observations ;

VU les observations du 23 août 2021 de M. CROVETTO, représentant HELI AIR MONACO, du 23 août 2021 du maire de Saint-Tropez et du 26 août 2021 de M. DE ROHOZINSKI, représentant AZUR HELICOPTERE ;

CONSIDERANT la convention signée au titre des mois de juillet et août 2021 entre l'ACA de Nice et la direction générale de l'aviation civile afin d'obtenir des données radar des survols du golfe de Saint-Tropez ;

CONSIDERANT qu'il ressort des données radar transmises par la direction générale de l'aviation civile que **228** mouvements ont été réalisés entre le 1^{er} juillet 2021 et le 15 août 2021 sur l'hélicoptère dénommée « le Pilon » ;

CONSIDERANT que le seuil des mouvements autorisés par l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, fixé à 200 mouvements annuels, a été atteint sur l'hélicoptère dénommée « Le Pilon », située sur la parcelle cadastrée n°301 et située sur la commune de Saint-Tropez ;

CONSIDERANT que l'hélicoptère dénommée « Le Pilon », située sur la parcelle cadastrée n°301 à Saint-Tropez, a été utilisée de manière abusive et illégale au regard des dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDERANT que les observations transmises par les compagnies d'hélicoptères AZUR HELICOPTERE et HELI AIR MONACO, et du maire de Saint-Tropez ne sont pas de nature à remettre en cause la décision envisagée ;

CONSIDERANT l'absence d'observations des compagnies d'hélicoptères MONACAIR et HELISECURITE ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Draguignan ;

ARRÊTE :

Article 1: L'utilisation de l'hélicoptère dénommée « Le Pilon », située sur la parcelle cadastrée n°301, 19 avenue du Général de Gaulle à 83990 Saint-Tropez, est interdite provisoirement à tout pilote ou utilisateur concerné **à compter du dimanche 12 septembre 2021 minuit et jusqu'au 31 décembre 2021 inclus.**

Article 2: Le présent arrêté sera notifié par tout moyen aux sociétés d'hélicoptères et au propriétaire de la parcelle concernée.

Article 3: Le secrétaire général de la sous-préfecture de Draguignan, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie nationale du Var, le lieutenant-colonel, commandant la compagnie de gendarmerie des transports aériens à Nice, le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-est, le directeur zonal de la police aux frontières à Marseille, la maire de Saint-Tropez sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs du département.

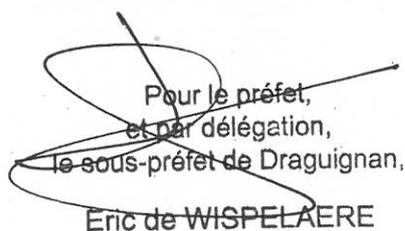
Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ; dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux : le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou en saisissant le tribunal administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83041 Toulon cedex.

Fait à Draguignan, le 9 septembre 2021


Pour le préfet,
et par délégation,
le sous-préfet de Draguignan,
Eric de WISPELAERE